



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU Conseil municipal du 22 février 2024

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le seize février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, maire de Gétigné.

Présents : Cyril ALLAIN, Chantal AUDRAIN, Morgane BARBIER, Marion BERNARD (arrivée à 19h35), Mickaël BODET, Alex BOISSELIER, Angéline BULOT, Gilles CHABAS (arrivé à 19h55), Gwenola CORRE, Olivier FOULONNEAU, Florian GRIMBERGER, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIERE, Olivier JARRET, René LESIEUR, Bénédicte LOIRET, Patricia MANGIN-CAZES, Lore PICHAUD, Romuald POULNAIS, Étienne RIPOCHE, Carine SARTORI, Thibaud TOULLIER et Laurence VALTON.

Absents : Séverine DOLLET, Nadège LEMELLE, Jonathan PEIGNÉ et Stéphane RABILLER.

Pouvoirs : de Nadège LEMELLE à Carine SARTORI et de Stéphane RABILLER à Olivier JARRET.

M. Florian GRIMBERGER a été élu secrétaire.

M. le Maire introduit la séance par la lecture d'une lettre ouverte, faite par des agriculteurs et reçue le 9 février 2024. Il s'était engagé à en faire part au conseil municipal.

Pour la disparition de Robert BADINTER, M. le Maire fait observer une minute de silence. M. GUILLOT indique qu'il ne serait pas contre l'idée de baptiser une rue de la commune au nom de M. BADINTER.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023.

2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 14/12/2023 : installation sanitaires PMR avec système de traitement assainissement – SCOP-SA SANISPHERE 26110 NYONS : 50 272,80 € TTC

- 21/12/2023 : assurance flotte automobile et mission automobile avec GENERALI – OZ COURTAGE 44000 NANTES : 7 615,40 € TTC (dont 750 € de frais de courtage)

- 02/01/2024 : modification de l'avance de 300 à 600 € de la régie enfance (dispositif argent de poche)

- 04/01/2024 : mission architectes local poubelles restaurant scolaire (permis de construire, dossier de consultation et suivi chantier) – DGA ARCHITECTES : 7 200 € TTC
- 09/01/2024 : avenant pour la prolongation d'un an du bail précaire prévu initialement du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2024 avec l'Epicerie située 8 place du Fournil (sans autre modification des conditions).
- 31/01/2024 : pose de 44 écopièges chenilles – BIONÉO 85004 LA ROCHE SUR YON : 4 185 € TTC
- 13/02/2024 : mission de coordination environnementale pour l'aménagement de la passerelle Cugand-Gétigné – HARDY ENVIRONNEMENT 44150 ANCENIS : 12 300 € TTC.

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

3. Débat d'Orientations Budgétaires 2024

Le débat d'orientations budgétaires obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, doit avoir lieu dans un délai maximal de dix semaines avant l'adoption du budget pour les collectivités appliquant le référentiel M57.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

L'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales précise que le rapport comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le vote du budget est prévu le 21 mars 2024.

La commission des finances - ressources humaines s'est réunie le 12 février et présente ses orientations pour les projets 2024 du budget principal et de l'Espace Bellevue.

Mme BERNARD rejoint la séance à 19h35 et M. CHABAS, à 19h55.

- En présentant le rapport d'orientations budgétaires, Mme VALTON fait le constat qu'une grande partie de la hausse des dépenses de fonctionnement est subie par la commune (hausse du coût des énergies, des assurances, de l'inflation).
- M. TOULLIER s'interroge sur les montants de la capacité d'auto-financement et d'épargne nette présentés dans le rapport d'orientations budgétaires pour les années 2021 et 2022 qui sont différents des données publiées. Une vérification sera faite pour corriger s'il y a lieu les montants.
- M. TOULLIER demande de refaire le point sur les économies d'énergie envisagées avec les travaux d'éclairage public. Mme GUIMBRETIERE apporte des précisions au cours de la réunion. En changeant 172 points lumineux, cela apporterait 19 % d'économies d'énergies (retour sur investissements de 18 ans, 14 ans si subvention).
- M ALLAIN a noté qu'il n'est pas prévu d'emprunt jusqu'en 2026, ce qui lui est confirmé.
- M. POULNAIS demande quelles sont les marges sur l'énergie. Il lui est répondu que des travaux d'éclairage public sont prévus en 2024. Le logement situé au 10 bis place du Fournil

est à rénover. Il est prévu une isolation de la façade au 5 rue de Bretagne. Le site de Bellevue a été rénové précédemment.

- Mme CORRE demande si ces missions de rénovation énergétique correspondent au travail envisagé pour le poste de chargé de mission. M. CHABAS répond que oui mais que la question est de savoir si les projets sont suffisants pour occuper un poste à temps plein. Mme CORRE demande s'il peut exister une mutualisation de ce poste avec une autre commune. Certaines missions (conseil en énergie partagé) sont déjà existantes au niveau de l'agglomération. M. le maire ajoute qu'il y a des discussions entre les maires sur le territoire, que c'est une piste. Il est convaincu que cela peut avoir une utilité, le besoin est réel sur la commune. Pour ce poste, il faudrait voir si on peut accorder des moyens car il y a des conséquences financières. Cela fait donc l'objet du débat. Mme BARBIER s'interroge sur le fait d'avoir créé un poste de conseil en énergie partagé car cela ajoute un financement pour les communes. M. GUILLOT précise que le poste est partagé à seize communes, ce qui réduit les interventions pour chacune.
- Il y a peu de vision sur les recettes fiscales, des réformes pouvant intervenir à l'avenir. La marge de manœuvre des communes se limite à la définition du taux.
- Le ministre des Finances a parlé d'une réduction du budget national à hauteur de 10 milliards d'euros.
- La dynamique des recettes est moindre que la hausse des dépenses.
- M. ALLAIN s'interroge sur la nécessité de réduire les dépenses en deçà du niveau d'inflation. Il s'agit en effet d'une nouvelle disposition de la loi de finances. M. POULNAIS regrette que cette contrainte ne fasse pas état de la situation des communes. M. le Maire indique que pour l'instant, il n'y a pas d'effet contraignant annoncé mais il faut rester vigilant.
- M. CHABAS se félicite d'avoir une part importante pour l'enfance et la jeunesse. Mme BARBIER aimerait que dans les années à venir, la commune se penche plus sur la petite enfance car elle estime que l'on stagne un peu sur ce domaine.
- M. POULNAIS demande à quoi est lié le déficit de l'espace Bellevue. Est-ce dû au bâtiment ? Mme SARTORI lui répond que ce n'est effectivement pas uniquement lié à la culture, il y a aussi l'entretien du bâtiment. Le choix a été fait d'une politique tarifaire basse mais le budget sur les achats de spectacles est constant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 relatifs à l'adoption des budgets ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le conseil municipal le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les orientations proposées par la commission des finances – ressources humaines en date du 12 février 2024 lors de l'étude du rapport d'orientations budgétaires 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires annexé et de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires 2024.

DIT que dans un délai de quinze jours, le rapport sera transmis au président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine et qu'il sera mis à la disposition du public.

4. Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux. Il est proposé au conseil municipal d'instituer cette prime et d'en définir les montants.

Bénéficiaires

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Montants

Le barème suivant prévoit la limite du plafond des montants de prime pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Versement

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

M. ALLAIN pointe que la mise en place de cette prime avec les plafonds maximum n'a pas fait débat en commission, ce qu'il estime appréciable. Toutefois, pour les agents qui ne sont pas à temps complet, cette prime proratisée reste faible. Il aimerait que l'on se penche sur la rémunération des agents pour vérifier si ce qui est perçu permet réellement de vivre avec l'inflation.

M. POULNAIS ayant un intérêt au dossier, ne participe pas au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L712-1 et L714-4,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que la commission finances – ressources humaines réunie le 10 janvier 2024 propose d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de retenir les montants plafonds du barème de prime, afin de soutenir les agents publics faisant face à l'inflation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que M. POULNAIS, concerné par l'affaire, ne participe pas au vote ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour,

INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en adoptant les montants plafonds par tranche de rémunération tels que définis dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et repris ci-dessus.

PRÉCISE que le versement s'effectuera en une fois avant le 30 juin 2024.

AUTORISE le maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

DÉCIDE de prévoir d'inscrire pour le budget 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

5. Modification de la liste des emplois communaux : modification d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe

La commission finances – ressources humaines réunie le 12 février propose de modifier un poste existant pour permettre la nomination d'un agent à la suite de sa réussite au concours d'ATSEM principal 2^{ème} classe. Le poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à 27 heures / semaine, actuellement vacant, serait modifié en 28 heures / semaine. La modification étant inférieure à 10 %, l'avis du comité social territorial n'est pas requis.

L'agent est actuellement en poste sur le grade d'adjoint d'animation à 28 heures / semaine. Une fois la nomination faite sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, le poste d'adjoint d'animation sera vacant.

VU l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commission finances – ressources humaines réunie le 12 février de modifier un poste existant pour permettre la nomination au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe (28 h / semaine) à la suite de la réussite à ce concours d'un agent ;

CONSIDÉRANT que la modification étant inférieure à 10 %, l'avis du comité social territorial n'est pas requis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

MODIFIE au 1^{er} mars 2024, le tableau des effectifs par l'augmentation de 27 à 28 h / semaine, d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

MOBILITÉS, ACCESSIBILITÉ, ENVIRONNEMENT

6. Lancement de la procédure, détermination des objectifs et modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi dite « APER ») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet

de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux. Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux ont été invités à proposer leurs zones d'accélération. En novembre 2023, un délai supplémentaire a été consenti par le ministre au-delà du 31 décembre 2023. Au-delà de cette date, il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le référent préfectoral. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Deux possibilités se présentant alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Les modalités de cette concertation doivent être définies par le conseil municipal.

Il est proposé de mettre à disposition, du 13 mars au 6 avril 2024, un dossier de concertation en mairie et sur le site internet de la commune. Un registre sera ouvert pour y recueillir avis et observations. Ces remarques pourront également être transmises par mail durant la période de concertation.

A l'issue de la concertation, un bilan sous la forme d'une synthèse des observations et des propositions sera rédigé et publié sur le site de la commune. Le conseil municipal délibérera ensuite pour approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables dont le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis.

Une question est posée sur les éventuels projets de méthanisation. Aucun n'est identifié sur la commune. M. BOISSELIER dit être allé faire une visite d'un site à Cugand.

Mme CORRE émet des réserves sur la concertation compte tenu de la technicité et de la complexité du projet. M. POULNAIS ajoute qu'il est difficile d'aller chercher le citoyen et s'interroge sur le moyen de les informer. M. TOULLIER souhaiterait une réunion publique. M. GUILLOT dit que rien n'interdit de faire une réunion plus tard mais il faut quelqu'un ayant les compétences pour animer la réunion. M. BOISSELIER ne comprend pas les craintes exprimées. Des zones ont été fléchées mais les projets ne vont pas forcément se réaliser. Mme CORRE répond qu'il n'y a pas de crainte particulière mais il lui semble important que l'information soit bien donnée. M. GUILLOT précise que cette étape de concertation est très en amont, permettant seulement d'identifier des secteurs.

M. ALLAIN demande pourquoi les entreprises ont été averties. Une dizaine de courrier a été envoyée aux entreprises privés concernées par des obligations pour les zones de stationnement de plus de 1 500m² ainsi qu'aux plus gros potentiels de photovoltaïque sur toitures (une personne privé, l'EHPAD et quelques entreprises) afin de savoir s'ils étaient intéressés pour être identifier au sein des ZAENR. A ce jour, une seule réponse a été reçue pour le parking des allées Gestina.

Pour la commune, ont été retenus les projets d'ombrières à l'espace Bellevue et l'espace de loisirs de la Goisloterie, la zone de l'Ecarpière pour une augmentation de puissance pour le premier parc photovoltaïque et l'étude d'un réseau de chaleur entre l'espace Bellevue, les ateliers techniques, la mairie, l'EHPAD et les structures périscolaires et scolaires (privées et publiques).

M. GUILLOT souhaite que les élus soient des ambassadeurs pour informer de la démarche de développement des énergies renouvelables. Il propose d'élargir la concertation jusqu'au 6 avril (et non plus au 30 mars comme initialement prévu). Un article sera rédigé dans le prochain Get' infos.

M. TOULLIER demande si les zones seront incluses dans le Plan Local d'Urbanisme (information non connue lors de la réunion).

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

CONSIDÉRANT que les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites « ZAPER »), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

CONSIDÉRANT que ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour et 4 abstentions,

APPROUVE les objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

DÉFINIT les modalités de concertation suivantes :

- La concertation sera conduite du mercredi 13 mars à 9h, au samedi 6 avril 2024, 12h.
- Un affichage en mairie, un article dans la revue communale Get'infos et une information sur le site internet seront publiés.
- Durant la concertation, un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Ce dossier est également mis en ligne durant la période, sur le site de la commune <https://www.getigne.fr/>

- Durant la concertation, les suggestions et avis du public sont recueillis :
 - dans un registre mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf les mardi et jeudi après-midi) et le samedi de 9h à 12h,
 - par mail à l'adresse mairie@getigne.fr ou par le biais du site internet <https://www.getigne.fr/contact/>,
 - par voie postale à l'adresse suivante : mairie, 4 rue du Pont Jean Vay 44190 GÉTIGNÉ.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la concertation.

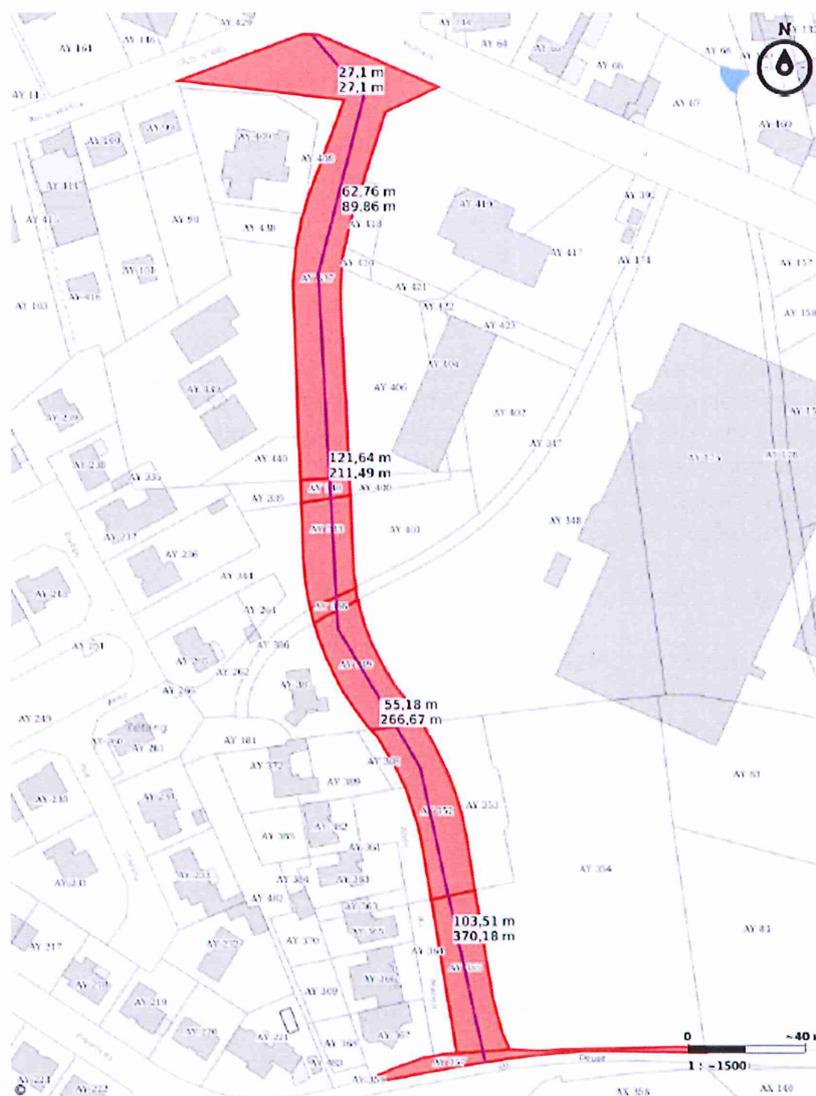
PRÉCISE que la présente délibération devra faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie et publication sur le site internet de la commune jusqu'à la clôture de la concertation
- Transmission à M. le préfet de Loire-Atlantique.

PATRIMOINE AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7. Classement dans le domaine public du boulevard d'Alatri

Avec l'acquisition de la partie sud du boulevard d'Alatri réalisée par acte notarié le 17 janvier 2024, il est proposé le classement du boulevard d'Alatri dans le domaine public communal.



VU la délibération n°2023-07-06.06 du 7 juillet 2023 concernant l'acquisition de la parcelle AY 357 située au sud du boulevard d'Alatri ;
CONSIDÉRANT que l'acquisition a été accomplie par acte notarié le 17 janvier 2024 ;
CONSIDÉRANT la proposition de classer le boulevard d'Alatri (parcelles AY 337, 340, 343, 346, 349, 352, 355 et 357) dans le domaine public communal ;

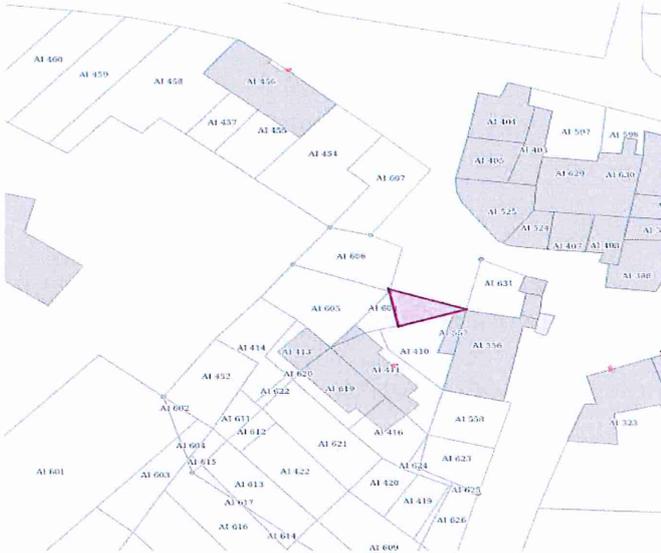
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

DÉCIDE de classer dans le domaine public communal le boulevard d'Alatri (parcelles AY 337, 340, 343, 346, 349, 352, 355 et 357) d'une longueur de 370 mètres linéaires tel qu'annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

8. Vente d'une portion du domaine public située à la Mortière, attenante aux parcelles AI 608, 410 et 557

M. BABARIT Jérémie et Mme LESOURD Sandra, domiciliés 6 la Mortière se portent acquéreurs d'une partie du domaine public attenant à leur propriété avec pour objectif de mieux délimiter leur terrain et pouvoir se clôturer.



A. Désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n°11 à la Mortière attenante aux parcelles AI 608, 410 et 557

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public et qu'il ne porte pas atteinte à la desserte et à la circulation routière et piétonne ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n°11 de la Mortière pour environ 27 m².

DÉCIDE du déclassement du bien susmentionné dans le domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

B. Cession d'une partie de voie communale n°11 à la Mortière attenante aux parcelles AI 608, 410 et 557

Le pôle d'évaluation domaniale a donné un avis le 15 janvier 2024 en estimant la portion de terrain communal à 57 € le m². Ce prix a été justifié par la cession réalisée en juillet 2022 d'un bien de 22 m² situé à proximité (parcelle AI 524), à 113 €/m². Un abattement de 50% a été réalisé pour cette estimation. L'avis précise que la collectivité peut s'écarter de cette valeur sur délibération motivée.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2024, la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme a estimé que le bien vendu à 113 € le m² a été largement surestimé sachant qu'il est situé en zone A (agricole) au plan local d'urbanisme et que le changement de destination y est interdit. Elle propose un prix de cession de 6 € / m² en se basant sur les prix fixés lors de la vente de délaissés de voiries communales après enquête publique en 2022. La commission finances – ressources humaines a validé ce tarif le 12 février 2024.

M. POULNAIS se demande si on peut vraiment s'appuyer sur l'évaluation. M. CHABAS précise que le pôle d'évaluation ne vient pas forcément sur site. Dans ce cas, l'estimation a été faite selon une vente réalisée à proximité entre particuliers.

VU la délibération n°2024-02-22.07 relative à la désaffectation et au déclassement d'une partie de la voie communale n°11 à la Mortière attenante aux parcelles AI 608, 410 et 557 ;
VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale des finances publiques du 15 janvier 2024 estimant ce délaissé communal à 57 € le m² et précisant que la collectivité peut s'écarter de cette valeur sur délibération motivée ;
CONSIDÉRANT que la cession envisagée ne porte pas atteinte à la desserte ;
CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme réunie le 16 janvier et la commission finances – ressources humaines en date du 12 février proposent de retenir un prix de cession de 6 € / m², se basant sur le prix de cession adopté à la suite de l'enquête publique de 2022 sur des délaissés de voiries communales similaires ;
CONSIDÉRANT que les conditions proposées ont été approuvées par les acquéreurs le 16 février 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 3 abstentions,

DÉCIDE de réaliser la cession d'une partie de la voie communale n°11 à la Mortière attenante aux parcelles AI 608, 410 et 557, d'environ 27 m², en zonage A, au prix de 6 € / m², à M. BABARIT Jérémie et Mme LESOURD Sandra, domiciliés 6 la Mortière.

PRÉCISE que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

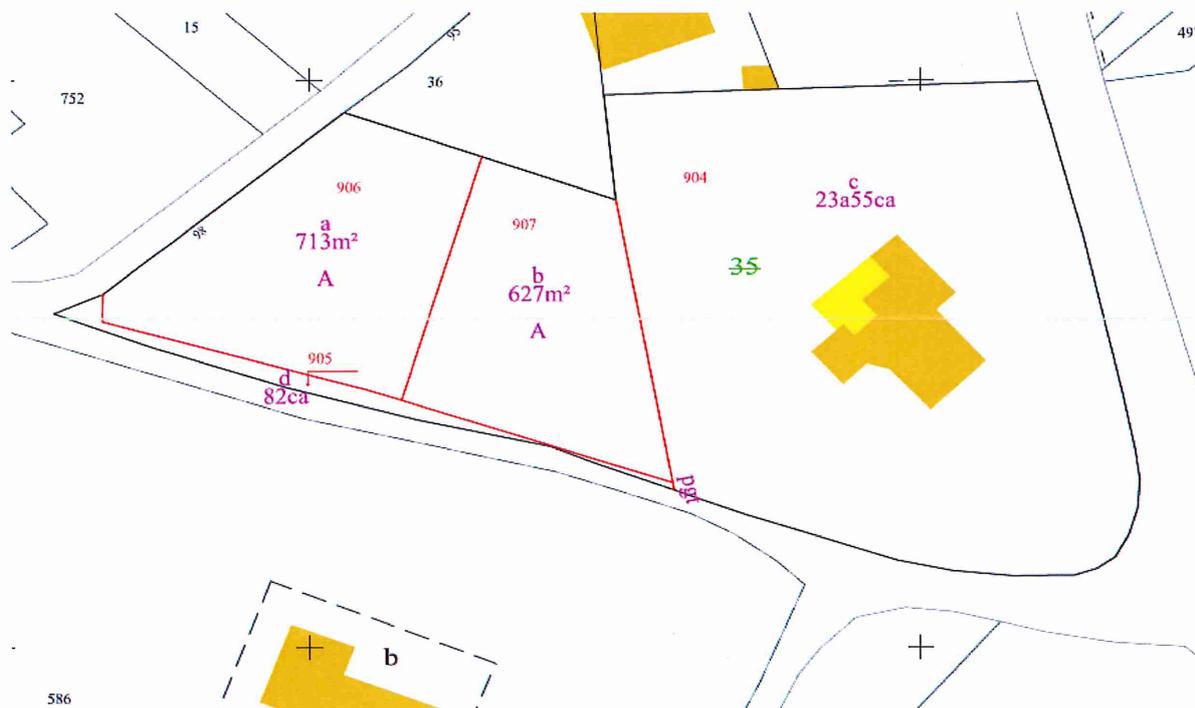
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

9. Acquisition pour une régularisation de voirie à l'Annerie et classement dans le domaine public communal

Dans le cadre de la création de deux terrains à bâtir par M. Jean-Michel RINEAU et à la suite du bornage de sa propriété, une bande a été créée le long du chemin communal, correspondant à la parcelle AW 905 de 82 m².

S'agissant d'une régularisation au profit de la commune, une acquisition à l'euro symbolique a été convenue.

La commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme ainsi que celle des finances – ressources humaines ont émis un avis favorable lors de leurs réunions en date du 16 janvier et 12 février 2024.



VU le document d'arpentage du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine Aménagement et Urbanisme réunie le 16 janvier et la commission finances – ressources humaines en date du 12 février proposent de retenir un prix d'acquisition établi à un euro ;
 CONSIDÉRANT qu'une bande de terrain doit être cédée à la commune pour régulariser la voie ;
 CONSIDÉRANT l'accord de M. RINEAU en date du 2 février 2024 relatif aux conditions de cet abandon de voirie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

DÉCIDE de l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AW 905 de 82 m² située à l'Annerie correspondant à une régularisation de voirie.

PRÉCISE que les frais de bornage sont à la charge de M. RINEAU Jean-Michel et que les frais d'acte à la charge de la commune.

CLASSE dans le domaine public communal la parcelle AW 905 de 82 m², sans impact sur le linéaire de voirie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

ANIMATION LOCALE, VIE ASSOCIATIVE

10. Subventions 2024 aux associations

La commission « animation locale et vie associative » réunie le 29 janvier dernier a étudié les dossiers émanant des associations sportives, culturelles et diverses, pour l'année 2024.

Après une seconde étude en commission finances – ressources humaines le 12 février, il est proposé de retenir les propositions suivantes :

Associations et organismes culturelles	2022	2023	Propositions 2024
CHORALE DU VAL DE SÈVRE	260 €	314 €	371 €
CLUB D'ÉCHECS	1 266 €	1 016 €	779 €
IMAGES ET CRÉATIONS (club photo)	143 €	143 €	136 €
T.A.G. (Théâtre Amateur Gétignois)	1 260 €	1 181 €	1 342 €
G.A.L.A.	300 €	0 €	0 €
COMITÉ DE JUMELAGE ALATRI	685,26 €	690,12 €	694,44 €
COMITÉ DE JUMELAGE KLETTGAU	685,26 €	690,12 €	694,44 €
TOTAL	4 599,52 €	4 034,24 €	4 016,88 €

Associations sportives et de loisirs	2022	2023	Propositions 2024
A.C.C.A. (Asso. Communale de Chasse Agréée)	200 €	0 €	0 €
AMICALE BOULISTE DE GÉTIGNÉ	150 €	150 €	150 €
A.S.B.G.B. (basket)	2 194 €	2 190 €	2 195 €
CANOË-KAYAK	876 €	1 014 €	754 €
Club aéromodélisme gétignois	243 €	235 €	289 €
CLUB DE MODÉLISME NAVAL			134 €
DÉTENTES	450 €	450 €	450 €
École de Danse de Boussay	300 €	300 €	300 €
F.C.G.B. (Football)	3 500 €	3 500 €	3 500 €
JUDO CLUB GÉTIGNOIS	2 723 €	2 673 €	2 149 €
LE PALET GÉTIGNOIS	437 €	610 €	620 €
O.I.S.L.	630 €	630 €	0 €
TENNIS CLISSON GÉTIGNÉ	2 012 €	1 926 €	1 889 €
TWIRLING	444 €	489 €	483 €
UNION DES DEUX RIVES (Pêche)	200 €	200 €	450 €
V.L.D.E. (Vélo Loisirs De L'Étang)	638 €	714 €	676 €
École de Danse de Clisson			300 €
R.C.N. Etoile de Clisson Athlétisme			300 €
TOTAL	14 997 €	15 081 €	14 639 €

Subventions diverses	2022	2023	Propositions 2024
SCOLAIRE - ENFANCE			
APEL - École privée NDSC	650 €	650 €	650 €
APEEC - École Cousteau	650 €	650 €	650 €
Familles Rurales « Les Copains d'Abord »	100 €	100 €	350 €
La Cicadelle	350 €	350 €	350 €
ECONOMIE – EMPLOI			
SEMES	1 370,52 €	0 €	0 €
SOCIAL et DIVERS			
Amicale des Sapeurs-Pompiers - BOUSSAY	300 €	300 €	300 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers - CLISSON	300 €	300 €	300 €
A.D.S.B. Gétigné (Don du Sang)	400 €	400 €	400 €
Club de l'Amitié	400 €	400 €	200 €
U.N.C. (Union Nat. Anciens Combattants)	200 €	200 €	200 €
TOTAL	4 720,52 €	3 350 €	3 400 €

Subventions exceptionnelles	2022	2023	Propositions 2024
CANOË-KAYAK	500 €		
TWIRLING	300 €		
UNION DES DEUX RIVES (Pêche)	700 €		
APEL - École privée NDSC	350 €		340 €
APEEC - École Cousteau	350 €	440 €	440 €
A.S.B.G.B. (basket)		220 €	220 €
F.C.G.B. (Football)		220 €	220 €
TWIRLING		220 €	220 €
CLUB D'ÉCHECS		450 €	450 €
CHORALE DU VAL DE SÈVRE		450 €	450 €
APEL - École privée NDSC – année olympique			500 €
APEEC - École Cousteau – année olympique			500 €
CLUB DE MODÉLISME NAVAL			216 €
TOTAL	2 200 €	2 000 €	3 556 €

Récapitulatif	2022	2023	Propositions 2024
Associations et organismes culturelles	4 599,52 €	4 034,24 €	4 016,88 €
Associations sportives et de loisirs	14 997 €	15 081 €	14 639 €
Subventions diverses	4 720,52 €	3 350 €	3 400 €
Subventions exceptionnelles	2 200 €	2 000 €	3 556 €
TOTAL	26 517,04 €	24 465,24 €	25 611,88 €

M. BODET explique que le montant plafond concernant les subventions aux associations est de 3 500 €. La priorité est donnée à la jeunesse avec un montant par adhérent plus élevé pour les jeunes que pour les adultes.

Cette année, une subvention est accordée aux associations extérieures à la ville de Gétigné pour un montant de 300 € (école de danse et athlétisme de Clisson).

Deux nouvelles associations de village ou de quartier se sont créées, cela peut apporter une dynamique pour Gétigné.

M. ALLAIN demande s'il y a une différence entre les demandes et les montants attribués. M. BODET lui répond qu'il y a parfois de la « gourmandise », par exemple une demande de 10 000 €. Les élus de la commission ALVA (Animation Locale et Vie Associative) sont attentifs s'il y a des salariés dans l'association.

Environ 15 dossiers n'ont pas été retenus, concernant surtout des établissements scolaires.

Mme AUDRAIN aurait aimé être conviée à la commission en tant que représentante des comités du jumelage. M. GUILLOT rappelle ce qui avait été évoqué, à savoir que les communes qui participent au jumelage précisent leurs attendus. Mme AUDRAIN ajoute qu'il y aura des conventions entre les communes et les comités de jumelage. Mme BARBIER termine en disant

qu'effectivement la décision du montant de la subvention à attribuer aux jumelages devrait sortir de la commission ALVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

APPROUVE les propositions d'attribution des subventions 2024 (dont exceptionnelles) aux associations présentées ci-dessus, pour un montant total de 25 611,88 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

Notification arrêté de la cour administrative d'appel de NANTES : L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES c/ COMMUNE DE GÉTIGNÉ :

Dans un arrêt du 5 janvier 2024, la cour administrative d'appel de Nantes a décidé que l'arrêté du maire de la commune de Gétigné du 14 avril 2022 (refus de permis) est annulé en tant qu'il vaut refus d'autorisation d'exploitation commerciale.

[CAA de NANTES, 4ème chambre, 05/01/2024, 22NT01880, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Élections européennes le 9 juin 2024 :

Présence du maire, adjoints et conseillers pour la tenue des bureaux de vote (président dans l'ordre du tableau et assesseurs).

Appel à projets 2024 à destination des agents

Gwenola CORRE et Alex BOISSELIER se proposent pour intégrer le jury en tant qu'élu.

Commerces et urbanisme

M. GUILLOT indique que la CNAC (commission nationale d'aménagement commercial) doit modifier son avis au plus tard le 5 mai, à la suite de la décision de justice sur l'installation d'un Bricomarché. La maire aura ensuite deux mois pour accorder le permis.

Ayant été sollicité par la presse, M. le maire évoque la pétition en cours, la commune ayant été selon lui, mise en cause. Il trouve la pétition militante et estime qu'elle mélange tout.

Pour l'implantation d'un magasin ALDI, les travaux sont en cours avec une livraison fin 2024.

Pour le Bricomarché, le permis est encore à l'étape administrative et il faut également que l'enseigne confirme son projet d'installation.

M. GUILLOT rappelle que le marché alimentaire est ouvert à tous les producteurs locaux et que le développement économique est une compétence intercommunale. Il demande pourquoi opposer périphérie et centre-ville. Il estime « tout n'est pas si simple, l'installation est libre et il faut tenir compte du choix du consommateur ».

Pédibus

Un test pour le pédibus sera réalisé à partir du 11 mars 2024, le soir, avec au maximum 16 enfants et 2 accompagnateurs dont le casier judiciaire aura été vérifié.

M. GRIMBERGER remercie les agents qui prennent le relai en l'absence de la responsable enfance.

Partenariat Restos du cœur

1,2 tonnes de denrées et 1 000 € de dons ont été récoltés lors du concert de chorales organisé le 16 février à l'Espace Bellevue.

Kiosque du 27 janvier 2024

Mme MANGIN-CAZES évoque la rencontre organisée dans le cadre de l'expérimentation du changement de sens de circulation dans le cœur de bourg. Une trentaine de personnes est venue avec de bons retours à noter. Une prochaine rencontre est prévue le 13 avril. Un échange sera également organisé avec les commerçants.

La séance est levée à 21h48.

Le secrétaire de séance,
M. Florian GRIMBERGER



Le Maire de Gétigné
M. François GUILLOT